

Arrêté n° 08.11 CE du Président du Conseil Exécutif portant création
de la Réserve de Chasse et de Faune Sauvage
de BAVELLA-SAMBUCCU (en forêt territoriale),
sur les communes de QUENZA, SARI-SOLENZARA,
ZONZA et CONCA en Corse du Sud

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF



- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU les articles L 121-3 et L 111-1 du Code Forestier (loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001) relatifs aux compétences générales de l'ONF en forêts relevant du régime forestier,
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 03/381 AC du 19 décembre 2003, approuvant le transfert des forêts et autorisant la signature de la Délégation de Service Public avec l'ONF, plus particulièrement en son article 5 "Gestion, surveillance des autorisations d'usages et d'occupations du domaine forestier"
- VU l'arrêté DAD n° 07.01 du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation sur les voies forestières en forêts territoriales de Corse,
- VU la délibération n° 06/155 AC de l'Assemblée de Corse portant sur la régularisation juridique de la réserve de chasse et de faune sauvage de Bavella-Sambuccu,
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud,
- VU l'avis favorable du Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse (Délibération n° 06/216 O.E.C. du 6 novembre 2006),

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 12 mars 2008,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sous la dénomination « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage de Bavella-Sambuccu » les terrains correspondant aux forêts territoriales de Bavella et de Sambuccu situés sur les communes de Quenza, Sari-Solenzara, Zonza et Conca (Corse-du-Sud) soit une contenance de 1 972,40 ha, sur lesquels la Collectivité Territoriale de Corse est titulaire du droit de chasse.

Le périmètre de la réserve est inscrit sur une carte IGN au 1/50 000^{ème} annexé au présent arrêté.



ARTICLE 2 : Les limites de la réserve de chasse sont signalées sur le terrain de manière apparente.

ARTICLE 3 : La réserve de chasse et de faune sauvage de Bavella - Sambuccu est instituée afin de mettre en œuvre des mesures de gestion favorable à la protection, à la conservation et au développement des espèces de faune et de flore sauvages qui y sont présentes ainsi que de leurs habitats.

ARTICLE 4 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq années consécutives, renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : La gestion de la réserve de chasse est assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 6 : Les forêts territoriales de Bavella et Sambuccu, sur lesquelles la réserve est instituée, sont gérées par l'Office National des Forêts (ci-dessous dénommé ONF). Le gestionnaire de la réserve de chasse d'une part et l'ONF d'autre part doivent veiller à la compatibilité entre les intérêts de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats et les impératifs forestiers et paysagers.

ARTICLE 7 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps sur la réserve.

Des captures d'espèces de faune sauvage à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisée par le gestionnaire de la réserve de chasse sous réserve d'obtention des autorisations préalables nécessaires délivrées par les instances compétentes.

ARTICLE 8 : L'introduction de taxons de faune sauvage non indigènes à la Corse est interdite.

ARTICLE 9 : L'usage du feu et les dépôts de débris sont strictement interdits sur tout le territoire de la réserve.

ARTICLE 10 : Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur le territoire de la réserve de chasse, sauf pour les missions de secours et de gestion de la réserve.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, la circulation des véhicules à moteur sur les voies forestières est interdite à l'intérieur de la réserve de chasse.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- aux opérations de secours ;
- aux missions d'entretien, d'aménagement et de surveillance de la réserve de chasse par les agents de l'administration, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales ainsi qu'aux gardes-chasse et gardes-pêche assermentés ;
- aux activités forestières ;
- au propriétaire et ayants droits.

Des autorisations d'accès en véhicules à moteur pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.

Dans ce cadre l'usage d'avertisseurs sonores est interdit.

ARTICLE 12 : Afin de préserver la tranquillité de la faune sauvage les chiens doivent toujours être tenus en laisse à l'intérieur de la réserve de chasse.

ARTICLE 13 : Le survol de la réserve de chasse est interdit aux aéronefs moto propulsés à moins de 300 mètres au-dessus du sol. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux aéronefs effectuant des opérations de police, de recherche ou de sauvetage, ainsi qu'aux aéronefs effectuant des opérations d'exploitation des forêts ou de gestion de la réserve de chasse.

Des dérogations exceptionnelles à cette interdiction pourront être délivrées dans les conditions mentionnées à l'article 14 du présent arrêté.



ARTICLE 14 : Les activités commerciales, touristiques et de loisirs, les activités pastorales, les activités apicoles, l'entraînement de groupes sportifs ou militaires exercées sur la réserve de chasse et la forêt territoriale doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au propriétaire des terrains.

Ces demandes ainsi que les demandes de dérogations aux interdictions des articles 10, 11 et 13 du présent arrêté sont instruites par le gestionnaire de la forêt territoriale. Le dossier d'instruction doit obligatoirement contenir l'avis motivé du gestionnaire de la réserve de chasse avant d'être transmis au propriétaire des terrains (la Collectivité Territoriale de Corse).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à compter de sa signature dans les communes de Quenza, Sari-Solenzara, Zonza et Conca par les soins des Maires. Il est publié au recueil des actes administratifs du Département de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 16 : Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Corse-du-Sud, les Maires des communes de Quenza, Sari-Solenzara, Zonza et Conca, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Corse-du-Sud, le Chef du Service Départemental de garderie (2A) de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté, qui pourra être diffusé partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Fait à Ajaccio, le 12 mars 2008

Pour copie certifiée conforme à l'original

~~Le Secrétaire Général du Conseil Exécutif~~
Catherine ISTRIA



Ange SANTINI